

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Division des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CARLO PACIUS

Demandeur

No. 500-06-001189-220

c.

STOCKX LLC

Défenderesse

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE,
TRANSACTION, QUITTANCE ET DÉCHARGE**

<u>I. PRÉAMBULE</u>	2
<u>II. DÉFINITIONS</u>	3
<u>III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT</u>	8
<u>IV. CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT</u>	7
<u>A) CHANGEMENT DE PRATIQUE COMMERCIALE</u>	9
<u>B) OCTROI DE CRÉDITS</u>	9
<u>C) DÉLAIS DE RÉCLAMATION, FORMULAIRES DE RÉCLAMATION ET ADMINISTRATION</u>	11
<u>V. AUCUN SOLDE RESTANT APRÈS LA MISE EN ŒUVRE</u>	11
<u>VI. PROCÉDURE DE PRÉAPPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT</u>	12
<u>VII. EXCLUSION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT</u>	13
<u>VIII. PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT</u>	15
<u>IX. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE</u>	17
<u>X. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE</u>	17
<u>XI. QUITTANCE ET DÉCHARGE ET CONTREPARTIE DU DEMANDEUR</u>	18
<u>XII. RÉOLUTION</u>	19
<u>XIII. ANNEXES</u>	20
<u>XIV. DISPOSITIONS FINALES</u>	20

I. PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE** la présente Entente de règlement de l'action collective, transaction, quittance et décharge (« l'**Entente de règlement** ») est conclue entre (i) le demandeur nommé Carlo Pacius (le « **Demandeur** » ou « **Représentant des demandeurs** ») et le Groupe défini ci-dessous, et (ii) la défenderesse StockX LLC (« **StockX** » ou « **Défenderesse** »);
- B. ATTENDU QUE** Carlo Pacius a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* le ou vers le 27 juin 2022 (« l'**Autorisation** » ou la « **Demande pour autorisation** ») contre StockX devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, dans le dossier portant le numéro de dossier 500-06-001189-220 (« l'**Action collective** »);
- C. ATTENDU QUE** le Représentant des demandeurs allègue dans sa Demande pour autorisation que certains prix annoncés aux consommateurs sur les Plateformes StockX, telles que définies ci-après, n'incluaient pas certains frais et taxes, et violaient ainsi les articles 219, 224 c) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1;
- D. ATTENDU QUE** StockX exploite un marché en ligne en direct pour l'achat et la vente de souliers, de montres, de sacs à main, de streetwear et d'autres objets de collection, et que les utilisateurs peuvent créer des comptes en ligne leur permettant de participer audit marché (le « **Compte d'utilisateur** »);
- E. ATTENDU QUE** StockX conteste l'Action collective, et que StockX (a) nie les allégations de toute responsabilité à l'égard de tous les faits et réclamations allégués dans l'Action collective, (b) nie que le Représentant des demandeurs et les Membres putatifs du Groupe ont subi les dommages qu'ils allèguent, et (c) nie que la Demande du Représentant des demandeurs satisfait aux exigences pour que l'Action collective soit autorisée en vertu du droit applicable;
- F. ATTENDU QUE** StockX nie toute faute de quelque nature que ce soit et toute responsabilité, y compris toute responsabilité en matière de compensation monétaire ou de réparation en nature envers les Membres du Groupe, tel que défini ci-après, et s'oppose à l'autorisation de l'Action collective, y compris à toute réparation demandée;
- G. ATTENDU QUE** StockX, par mesure de prudence et strictement pour les fins de cette Entente de règlement, a modifié sa pratique de publicité sur les prix le 3 février 2023, selon le Changement de pratique, tel que défini ci-après;
- H. ATTENDU QUE** le règlement énoncé dans la présente Entente de règlement est le fruit de négociations soutenues et menées de façon indépendante depuis le dépôt de l'Action collective, et qu'il est conclu par les parties sans aucune admission de la part de l'une ou l'autre des Parties, mais plutôt pour éviter les coûts et les délais inhérents à un litige;

- I. **ATTENDU QUE** StockX accepte, sans aucune reconnaissance de faute ou délit, de modifier la manière dont certains frais facturés aux consommateurs sont annoncés et affichés sur la Plateforme StockX, tel que détaillé ci-après;
- J. **ATTENDU QUE** les Parties croient et confirment que le règlement énoncé dans cette Entente de règlement, dans son intégralité, est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des parties et des Membres du Groupe;
- K. **ATTENDU QUE**, aux seules fins du règlement et sous réserve des approbations de la Cour prévues dans la présente Entente de règlement, la Défenderesse ne s'opposera pas à l'autorisation de l'Action collective;

PAR CONSÉQUENT, LE DEMANDEUR ET LA DÉFENDERESSE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

Sauf si un sens différent est spécifiquement indiqué par le contexte, les définitions suivantes s'appliquent à l'Entente de règlement et à ses Annexes. Les mots ou expressions désignant un nombre doivent être interprétés de telle sorte que le singulier inclut le pluriel et vice versa. De même, les mots ou expressions au masculin doivent être interprétés comme incluant le féminin et vice versa, le cas échéant :

- (a) « **Code d'activation** » désigne le code ou le lien généré par StockX et fourni aux Membres éligibles par l'Administrateur des réclamations permettant aux Membres éligibles de demander et d'utiliser le Crédit, à la valeur confirmée par l'Administrateur des réclamations, pour un (1) seul achat sur une Plateforme StockX;
- (b) « **Coûts d'administration** » désigne les coûts nécessaires à la pleine administration de l'Entente de règlement (y compris, sans s'y limiter, le Plan de notification et les Dépenses de l'Administrateur des réclamations);
- (c) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience qui sera présidée par la Cour dans le but de déterminer si la **Demande d'approbation du règlement consolidée** faite dans le cadre de l'Action collective en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et conformément à la section VIII de l'Entente de règlement doit être accordée. Pour plus de certitude, rien dans cette Entente de règlement n'empêche les Parties de tenir des audiences séparées pour l'approbation de l'Entente de règlement et des Honoraires des Avocats du Groupe, respectivement;
- (d) « **Administrateur des réclamations** » désigne la société de comptabilité et de conseil aux entreprises MNP Ltée, désignée par la Défenderesse à son choix et à sa seule discrétion, pour administrer le processus de réclamation ou toute partie du Plan de notification, ou les deux, conformément aux modalités de cette Entente de règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour;

- (e) « **Dépenses de l'Administrateur des réclamations** » désigne tous les honoraires de l'Administrateur des réclamations, les coûts engagés et les débours payés par l'Administrateur des réclamations dans l'exercice de son mandat, y compris les coûts engagés et les débours payés dans le traitement de toutes les réclamations conformément aux modalités de cette Entente de règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- (f) « **Avocats du Groupe** » désigne Lambert Avocats;
- (g) « **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne une valeur de 175,000\$CAN pour les honoraires des Avocats du Groupe (plus la TPS et la TVQ), y compris tous les honoraires judiciaires des Avocats du Groupe pouvant être réclamés, tous les honoraires judiciaires supplémentaires, les honoraires d'experts et les coûts et débours, ce montant étant sujet à l'approbation de la Cour;
- (h) « **Membres du Groupe** » ou « **Groupe de règlement** » ou « **Groupe** » désignent toutes les personnes physiques domiciliées ou anciennement domiciliées au Québec qui ont effectué une transaction en utilisant la fonction « Acheter maintenant » sur l'application mobile StockX ou sur le site Web www.stockx.com et qui ont payé des Frais de traitement et/ou des Frais de livraison entre le 8 janvier 2019 et le 3 février 2023;
- (i) « **Jugement de clôture** » désigne le jugement rendu par la Cour approuvant la reddition de compte;
- (j) « **Demande de préapprobation consolidée** » désigne une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective à des fins de règlement et de nommer un administrateur des réclamations, ainsi qu'une demande pour approbation de l'avis de préapprobation et de l'avis de préapprobation abrégé aux membres du groupe*;
- (k) « **Demande d'approbation du règlement consolidée** » désigne une *Demande pour approbation de l'entente de règlement, des honoraires des avocats du groupe et de l'avis d'approbation finale*;
- (l) « **Avocats de StockX** » ou « **Avocats de la Défenderesse** » signifie Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.;
- (m) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal;
- (n) « **Crédit** » désigne un bon de crédit à utiliser pour effectuer un achat sur une Plateforme StockX, pour un usage unique, applicable à un seul article, qui est un crédit non transférable, non remboursable et non convertible en espèces d'une valeur en dollars canadiens déterminée par les termes de cette Entente de règlement et confirmée par l'Administrateur des réclamations;

- (o) « **Jours** » désigne les jours civils;
- (p) « **Liste détaillée** » désigne une liste préparée par StockX de tous les Comptes d'utilisateur répondant aux critères établis par la définition de Membre du Groupe, c'est-à-dire tous les Comptes d'utilisateur ayant effectué une Transaction éligible telle que définie ci-après. La Liste détaillée comprendra le nombre de Transactions éligibles réalisées par l'utilisateur, l'adresse courriel associée à la ou les Transactions éligibles, et si disponibles, les noms, adresses postales et numéros de téléphone associés aux Comptes d'utilisateur;
- (q) « **Documents** » désigne, quel que soit le support, l'ensemble des plaidoiries, procédures, affidavits, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, procès-verbaux d'audience ou de conférence téléphonique de gestion d'instance et transcriptions associées, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Avocats de la Défenderesse et les Avocats du Groupe ou entre ce dernier et la Cour en relation avec la présente Action collective;
- (r) « **Date de prise d'effet** » signifie la date à laquelle le Jugement d'approbation devient définitif. Aux seules fins des présentes, les Parties conviennent que le Jugement d'approbation deviendra définitif à l'expiration d'une période de trente (30) Jours après que le Jugement d'approbation ait été rendu ou, si un appel est déposé, lorsque cet appel est rejeté par la dernière cour d'appel;
- (s) « **Membre éligible** » désigne un membre éligible du Groupe de règlement qui n'a pas exercé son Droit d'exclusion tel que communiqué aux Avocats de StockX par les Avocats du Groupe conformément à l'Entente de règlement;
- (t) « **Transaction éligible** » désigne une transaction utilisant la fonction « Acheter maintenant » sur l'application mobile StockX ou sur le site Web www.stockx.com et qui comprenait le paiement d'un Frais de traitement et/ou d'un Frais de livraison entre le 8 janvier 2019 et le 3 février 2023;
- (u) « **Période de Transaction éligible** » désigne la période comprise entre le 8 janvier 2019 et le 3 février 2023;
- (v) « **Période d'exclusion** » désigne une période de trente (30) Jours suivant la publication de l'Avis de préapprobation autorisée par la Cour, au cours de laquelle les Membres éligibles qui le désirent peuvent s'exclure de leur Groupe respectif et de l'Entente de règlement. Si la Période d'exclusion se termine un samedi ou un Jour non ouvrable, cette période peut être prolongée jusqu'à minuit le Jour juridique suivant;

- (w) « **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure d'exercice du Droit d'exclusion conformément aux conditions énoncées dans la présente Entente de règlement;
- (x) « **Rapport d'administration final** » désigne le rapport d'un représentant de l'Administrateur des réclamations, attestant l'exactitude et la véracité des faits qui y sont exposés en ce qui concerne les informations suivantes :
 1. Le fait que l'Entente de règlement a été dûment mise en œuvre et exécutée;
 2. Le nombre de Membres éligibles qui ont reçu un Crédit conformément à et après la date de l'Entente de règlement;
 3. Une liste indiquant la valeur du Crédit remis à chaque Membre éligible;
 4. La valeur totale des Crédits remis aux Membres éligibles;
 5. Le fait que l'Avis d'approbation ait été communiqué aux Membres éligibles conformément aux conditions générales du Plan de notification de la présente Entente de règlement; et
 6. La date de remise des Honoraires des Avocats du Groupe conformément aux conditions générales prévues dans la présente Entente de règlement;
- (y) « **Jugement d'approbation** » désigne l'ordonnance ou le jugement de la Cour approuvant l'Entente de règlement;
- (z) « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1);
- (aa) « **Changement de pratique** » désigne le changement de pratique commerciale mis en œuvre par StockX sur les Plateformes StockX le 3 février 2023, tel que défini au paragraphe 7 de la présente Entente de règlement;
- (bb) « **Jugement de préapprobation** » désigne le jugement de la Cour autorisant l'Action collective aux seules fins de règlement et approuvant le Plan de notification;
- (cc) « **Jugement autorisant le Plan de notification** » désigne le jugement approuvant le Plan de notification;
- (dd) « **Avis de préapprobation** » désigne l'avis informant les Membres du Groupe de l'autorisation de l'Action collective aux seules fins de règlement

et de la tenue prochaine d'une Audience d'approbation de l'Entente de règlement, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (Schedule "A" (anglais) et Annexe « A » (français) ci-jointes);

- (ee) « **Avis d'approbation** » désigne l'avis informant les Membres du Groupe que l'Entente de règlement a été approuvée par la Cour (Schedule "C" (anglais) et Annexe « C » (français) ci-jointes);
- (ff) « **Plan de notification** » désigne les plans approuvés par la Cour pour la diffusion de l'Avis de préapprobation, l'Avis de préapprobation abrégé, et l'Avis d'approbation;
- (gg) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente de règlement formulée par un Membre éligible de la manière et dans le délai spécifiés par la Cour, ou si aucun n'est spécifié par la Cour, par la législation applicable, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, sur la base des conditions générales proposées au paragraphe 41 de l'Entente de règlement;
- (hh) « **Formulaire d'exclusion** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres du Groupe qui souhaitent s'opposer à l'Entente de règlement (Schedule "D" (anglais) et Annexe « D » (français) ci-jointes);
- (ii) « **Parties à l'Entente de règlement** » ou « **Parties** » désignent le Demandeur et la Défenderesse;
- (jj) « **Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide** » signifie le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F- 3.2.0.1.1, r. 2;
- (kk) « **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre éligible de s'exclure de l'Entente de règlement conformément aux conditions générales de l'Entente de règlement;
- (ll) « **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont joints à l'Entente de règlement et qui sont identifiés à la Section XIII de l'Entente de règlement ainsi que tout autre document que les Parties peuvent joindre aux présentes avec l'approbation de la Cour. Toutefois, les Parties peuvent apporter des modifications à la forme et au contenu des Annexes, pourvu que ces modifications soient conformes aux dispositions de l'Entente de règlement;
- (mm) « **Avis de préapprobation abrégé** » désigne la version abrégée de l'avis informant les Membres du Groupe de l'autorisation de l'Action collective aux seules fins de règlement et de la tenue prochaine de l'Audience d'approbation de l'Entente de règlement, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (Schedule "B" (anglais) et Annexe « B » (français) ci-jointes);

- (nn) « **Entente de règlement** » désigne la présente *Entente de règlement de l'Action collective, transaction, quittance et décharge*, y compris les Annexes et leurs modifications ultérieures, ainsi que toute autre entente ultérieure que les Parties pourraient juger opportun d'ajouter aux présentes sous réserve de l'approbation de la Cour;
- (oo) « **Plateforme StockX** » désigne l'application mobile StockX ou le site Web www.stockx.com.

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente de règlement.
2. Par l'Entente de règlement, les Parties souhaitent régler entre elles et au nom des Membres du Groupe toute réclamation, allégation ou cause d'action de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de tout fait ou cause d'action allégué dans les procédures relatives à l'Action collective, les pièces justificatives ou les Documents, conformément aux conditions générales de l'Entente de règlement.
3. L'Entente de règlement lie les Parties et est conditionnelle à son approbation par la Cour dans son intégralité. Les Parties conviennent toutefois que si l'approbation de la Cour est conditionnelle à une modification de l'Entente de règlement en ce qui concerne les Honoraires des Avocats du Groupe, le Plan de notification, les Procédures d'exclusion, ou toute autre exigence procédurale prévue par la loi ou le *Code de procédure civile*, l'ensemble des autres dispositions de l'Entente de règlement survivra et continuera de lier les Parties.
4. Sans limitation, dans le cas où la Cour désapprouve la valeur des Crédits, en tout ou en partie, payables aux Membres éligibles, l'ensemble de l'Entente de règlement sera nulle et ne donnera lieu à aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du Groupe, à moins que toutes les Parties, agissant à leur seule discrétion, ne conviennent d'accepter toute modification de l'Entente de règlement qui pourrait être imposée par la Cour.
5. Les Parties s'engagent à coopérer et à faire tous les efforts et à déployer tous les moyens nécessaires ou utiles pour justifier l'Entente de règlement et pour soutenir et démontrer son caractère équitable et raisonnable en vue d'obtenir l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour et à faire des représentations conjointes à la Cour lors des audiences en vue d'obtenir le Jugement de préapprobation, le Jugement d'approbation et le Jugement de clôture.
6. Que cette Entente de règlement soit ou non résolue ou approuvée, cette Entente de règlement et tout ce qui y est contenu, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de règlement, et toute action prise pour exécuter cette Entente de règlement :

- (a) ne doit pas être considérée ou interprétée comme une admission de toute violation de tout statut ou loi, ou de toute faute ou responsabilité de la Défenderesse, ou de la vérité de toute réclamation ou allégation contenue dans l'Action collective ou tout autre plaidoyer déposé par le Demandeur;
- (b) ne sera pas mentionnée, offerte comme preuve ou reçue comme preuve dans toute action ou procédure en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à autoriser l'Action collective, à approuver ou à faire appliquer la présente Entente de règlement ou à se défendre contre l'avènement de réclamations déchuées, ou tel qu'autrement requis par la loi.

IV. CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT

A) CHANGEMENT DE PRATIQUE COMMERCIALE

- 7. Les Parties conviennent que StockX a mis en œuvre le 3 février 2023, sans aucune admission de faute, un changement de pratique commerciale, selon lequel une page Web de la Plateforme StockX qui annonce le prix d'un produit en utilisant la fonction « Acheter maintenant » annonce et affiche désormais également les frais de traitement ainsi qu'une estimation des frais d'expédition, qui peuvent être ajoutés au prix initialement annoncé au moment du paiement (collectivement, le « **Changement de pratique** »);
- 8. Le Demandeur accepte que le Changement de pratique soit considéré comme satisfaisant toutes les conditions de cette Entente de règlement et comme satisfaisant la totalité des obligations de StockX en ce qui concerne un changement de pratique commerciale, sous réserve de l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour;

B) OCTROI DE CRÉDITS

- 9. Chaque Membre éligible a le droit de recevoir des avantages en vertu de l'Entente de règlement sous la forme d'un Crédit à usage unique par le Membre éligible conformément aux conditions suivantes :
 - (a) Le Crédit à usage unique sera valide et applicable à un seul (1) achat sur une Plateforme StockX, à condition que le Membre éligible paie le reste du prix d'achat et tous les frais et taxes applicables conformément aux Conditions générales de StockX, et en respectant toutes les autres dispositions de celles-ci;
 - (b) Le Crédit a une valeur de 8\$ multipliée par le nombre de Transactions éligibles effectuées par le Membre éligible;
 - (c) Le Crédit aura une valeur maximale de 40\$, obtenue par le Membre éligible ayant effectué cinq (5) Transactions éligibles;

- (d) Le Crédit sera utilisable par le Membre éligible pendant une période de douze (12) mois après réception du Crédit par courriel de l'Administrateur des réclamations;
10. Sous réserve des dispositions des présentes, les Crédits seront distribués aux Membres éligibles de la manière suivante :
- (a) Dans les 20 Jours suivant le Jugement d'approbation, StockX enverra la Liste détaillée à l'Administrateur des réclamations;
 - (b) Dans les 45 Jours du Jugement d'approbation, l'Administrateur des réclamations confirmera les Transactions éligibles et la valeur des Crédits à fournir aux Membres éligibles;
 - (c) Dans les 60 Jours suivant le Jugement d'approbation :
 - i) StockX fournira à l'Administrateur des réclamations des Codes d'activation liés à l'adresse courriel associée au Compte d'utilisateur StockX du Membre éligible;
 - ii) L'Administrateur des réclamations enverra les Codes d'activation à l'adresse courriel liée au Compte utilisateur StockX du Membre éligible;
11. Les Membres éligibles doivent activer le Code d'activation afin d'accéder au bénéfice du Crédit fourni dans le cadre de cette Entente de règlement;
12. Le coût total des Crédits est assumé par StockX;
13. Collectivement, le Changement de pratique et les Crédits sont considérés comme une contrepartie pleine et entière payée par StockX au Demandeur et aux Membres du Groupe pour ce règlement.
14. StockX supporte les coûts internes de distribution des Crédits aux Membres éligibles.
15. StockX ne sera pas tenu de payer aux Membres du Groupe un montant, en valeur monétaire, en Crédit ou sous toute autre forme que ce soit, au-delà de la valeur des Crédits confirmée par l'Administrateur des réclamations.
16. Les Parties doivent faire de leur mieux pour que la mise en œuvre de l'Entente de règlement n'ait pas d'impact sur les opérations de StockX, ni ne lui cause de dépenses supplémentaires ou de changement supplémentaire de pratique commerciale autre que le Changement de pratique convenu dans le cadre de cette Entente de règlement.

17. À l'expiration des Crédits, douze (12) mois après leur émission, StockX peut prendre toute mesure pour désactiver les Crédits non utilisés et les Codes d'activation qui y sont associés.

C) DÉLAIS DE RÉCLAMATION, FORMULAIRES DE RÉCLAMATION ET ADMINISTRATION

18. L'Administrateur des réclamations conservera ses propres registres de toutes les Transactions éligibles, des Membres éligibles et des Crédits émis jusqu'à douze (12) mois après l'émission des Crédits.
19. L'Administrateur des réclamations examinera et validera la Liste détaillée des Membres éligibles et des Transactions éligibles qui lui aura été soumise par StockX.
20. Les questions relatives à l'éligibilité d'un individu à être considéré comme faisant partie du Groupe de règlement seront soumises aux Avocats du Groupe et aux Avocats de la Défenderesse pour résolution et, si aucune résolution n'est trouvée, à la Cour.
21. StockX supportera les coûts liés à l'administration des Crédits en payant les Frais d'administration, selon le cas.
22. Les Avocats du Groupe créeront un site Web ou une page Web sur leur site Web en anglais et en français contenant toutes les informations pertinentes sur les Crédits, les Membres éligibles et les Transactions éligibles, ainsi que tous les documents pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les échéances applicables; l'Avis d'approbation, en anglais et en français; des copies des ordonnances de la Cour relatives à l'Entente de règlement; une copie de cette Entente de règlement; un numéro de téléphone sans frais et une adresse pour contacter l'Administrateur des réclamations par courriel. Le coût de la création et de la maintenance de ce site ou de cette page Web est exclu des Frais d'administration et la Défenderesse n'en sera pas responsable.

V. AUCUN SOLDE RESTANT APRÈS LA MISE EN ŒUVRE

23. Les Parties conviennent qu'en vertu du droit québécois, y compris la jurisprudence, l'émission des Crédits offerts par StockX aux Membres du Groupe ne donne pas droit au Fonds d'aide de retenir un pourcentage conformément à l'article 1(3) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide*.
24. Après la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente de règlement, il ne restera aucun montant excédentaire à remettre, à réparer ou à dédommager à tout Membre du Groupe ou à tout tiers privé ou public et il n'y aura aucun avantage dû par StockX autre que les Crédits émis et le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe conformément à l'Entente de règlement.

25. Il est expressément convenu et compris par les Parties, et cela constitue pour la Défenderesse une contrepartie principale de son consentement à conclure l'Entente de règlement, que les Crédits non utilisés, non rachetés ou non réclamés ne constitueront pas, et ne pourront en aucun cas donner lieu à un solde résiduel à quelque fin que ce soit, y compris pour une demande de réparation ou de compensation par les Membres du Groupe ou pour le paiement d'une charge, d'un prélèvement ou d'un péage par un tiers, y compris une charge, un prélèvement ou un péage envisagé par toute réglementation. Pour plus de certitude et sans limitation, la Défenderesse a droit à la résolution de l'Entente de règlement dans le cas où la Cour reconnaîtrait l'existence d'un solde restant suite à l'utilisation des Crédits.

VI. PROCÉDURE DE PRÉAPPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

26. Les Avocats du Groupe déposeront auprès de la Cour une **Demande de préapprobation consolidée**, présentable à une date à déterminer auprès de la Cour supérieure du Québec.
27. Lors de l'Audience de préapprobation de la **Demande de préapprobation consolidée**, les Avocats du Groupe et les Avocats de la Défenderesse feront des représentations conjointes à la Cour en vue d'obtenir le Jugement autorisant le Plan de notification.
28. Les Parties reconnaissent que la Cour peut modifier le libellé et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis de préapprobation et de l'Avis de préapprobation abrégé, ce qui ne constituera pas un motif de nullité ou de résolution de l'Entente de règlement, à moins que ces modifications n'entraînent un changement substantiel des conditions générales de l'Entente de règlement.
29. L'Avis de préapprobation et l'Avis de préapprobation abrégé indiqueront notamment ce qui suit :
- (a) L'existence de l'Action collective et la définition du Groupe de règlement;
 - (b) Le fait que l'Entente de règlement a eu lieu et sera soumise à la Cour pour approbation, en précisant la date, l'heure et le lieu de l'Audience d'approbation;
 - (c) La nature de l'Entente de règlement, le mode d'exécution choisi et la procédure à suivre par les Parties;
 - (d) Le droit des Membres du Groupe d'être entendus devant la Cour au sujet de l'Entente de règlement et de faire des représentations devant la Cour au sujet de l'Entente de règlement;
 - (e) Le Droit d'exclusion des Membres du Groupe et la Procédure d'exclusion;

- (f) Le fait que l'Avis de préapprobation, l'Avis de préapprobation abrégé et l'Avis d'approbation seront les seuls avis que les Membres du Groupe recevront en ce qui concerne l'Entente de règlement.
30. L'Avis de préapprobation et l'Avis de préapprobation abrégé seront publiés et diffusés de la manière suivante :
- (a) dans les dix (10) Jours suivant le Jugement de préapprobation autorisant le Plan de notification, l'Administrateur des réclamations enverra l'Avis de préapprobation à tous les Membres du Groupe à partir d'une liste de toutes les adresses courriel associées à une Transaction éligible, telle que fournie par StockX à l'Administrateur des réclamations, le tout étant inclus dans les Coûts d'administration;
 - (b) dans les quinze (15) Jours suivant le Jugement de préapprobation autorisant le Plan de notification, les Avocats du Groupe créeront un site Web ou une page Web (tel que décrit plus en détail au paragraphe 22 de l'Entente de règlement) contenant une version électronique de l'Entente de règlement et de ses Annexes, et le Demandeur ou les Avocats du Groupe pourront en outre publier des communiqués de presse conformément aux conditions de l'Entente de règlement, le tout aux frais des Avocats du Groupe;
 - (c) Les Avocats du Groupe publieront une version électronique de l'Avis de préapprobation et de l'Entente de règlement sur le *Registre des actions collectives* de la Cour; et
 - (d) Les Avocats du Groupe publieront une version électronique de l'Avis de préapprobation et de l'Entente de règlement sur la *Base de données sur les recours collectifs* de l'Association du Barreau canadien.
31. Si la Cour (i) refuse d'accorder la **Demande de préapprobation consolidée**, (ii) refuse d'autoriser la transmission de l'Avis de préapprobation ou de l'Avis de préapprobation abrégé aux Membres du Groupe à moins que des changements substantiels soient apportés aux conditions générales de l'Entente de règlement, sous réserve des paragraphes 3 et 4 de la présente Entente de règlement, (iii) apporte des changements à l'Avis de préapprobation ou à l'Avis de préapprobation abrégé qui augmentent substantiellement les coûts, (iv) ou exige tout autre changement qui a un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente de règlement, l'Entente de règlement sera nulle et ne donnera lieu à aucun droit ou obligation en faveur ou contre les Parties.

VII. EXCLUSION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

32. Les Membres du Groupe ont le droit de s'exclure de l'Entente de règlement.
33. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre du Groupe entraîne la perte du droit de bénéficier de l'Entente de règlement et la perte du statut de Membre éligible.

34. Le Membre qui désire exercer son Droit d'exclusion doit, avant l'expiration de la Période d'exclusion, faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié adressé au greffier de la Cour supérieure du Québec, une demande écrite d'exclusion dûment signée par le Membre contenant les informations suivantes :
- (a) La Cour et le numéro de dossier de l'Action collective, le cas échéant;
 - (b) Le nom et les coordonnées du Membre du Groupe qui exerce son Droit d'exclusion;
 - (c) Une affirmation que le Membre du Groupe a effectué au moins une (1) Transaction éligible;
 - (d) L'adresse courriel du Membre du Groupe qui est associée à son Compte d'utilisateur StockX;
 - (e) La demande d'exclusion doit être transmise et reçue par la Cour avant l'expiration de la Période d'exclusion à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal, Québec, H2Y 1B5

Référence :
Pacius c. StockX
Action Collective
C.S. no. 500-06-001189-220

Avec une copie aux Avocats du Groupe :

Lambert Avocats
1111 rue Saint-Urbain, Suite 204
Montréal, Québec, H2Z 1Y6

- (f) Les Membres du Groupe qui souhaitent exercer leur Droit d'exclusion peuvent utiliser le Formulaire d'exclusion (Schedule "D" (anglais) et Annexe « D » (français)) pour formuler leur demande d'exclusion, mais ne sont pas tenus de le faire.
35. Les Membres du Groupe qui n'ont pas exercé leur Droit d'exclusion conformément à la Procédure d'exclusion avant l'expiration de la Période d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Entente de règlement et seront liés par les modalités de l'Entente de règlement après son approbation par la Cour, ainsi que par tous les jugements ou ordonnances émis ultérieurement par la Cour, le cas échéant.

36. Dans les dix (10) Jours suivant l'expiration de la Période d'exclusion, les Avocats du Groupe informeront les Avocats de la Défenderesse de tout Membre ayant exercé son Droit d'exclusion et fourniront une copie de toutes les demandes d'exclusion reçues pendant la Période d'exclusion.

VIII. PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

37. Après la publication de l'Avis de préapprobation, les Avocats du Groupe déposeront auprès de la Cour une **Demande d'approbation du règlement consolidée** dans le but de procéder à l'Audience d'approbation.
38. La **Demande d'approbation du règlement consolidée** sera signifiée par les Avocats du Groupe au *Fonds d'aide* conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile*, dans un délai suffisant avant l'Audience d'approbation.
39. Lors de l'Audience d'approbation, les Avocats du Groupe et les Avocats de la Défenderesse feront des représentations conjointes devant la Cour pour obtenir le Jugement d'approbation, à savoir que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties et des Membres du Groupe. Pour plus de certitude, les Avocats de la Défenderesse ne feront aucune représentation en ce qui concerne les Honoraires des Avocats du Groupe autrement que conformément à la Section IX de l'Entente de règlement.
40. Dans les trente (30) Jours suivant le Jugement de préapprobation autorisant le Plan de notification, les Avocats du Groupe feront une demande écrite à la Cour pour présenter la **Demande d'approbation du règlement consolidée** à une date qui sera déterminée par la Cour.
41. Les Membres du Groupe qui le souhaitent peuvent soulever une Objection devant la Cour lors de l'Audience d'approbation, à condition qu'ils n'aient pas exercé leur Droit d'exclusion. À cet égard, les Membres du Groupe qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats du Groupe et les Avocats de la Défenderesse des raisons de leur Objection au moins cinq (5) Jours avant l'Audience d'approbation, en communiquant un document contenant les informations suivantes :
- (a) Le nom et les coordonnées du Membre du Groupe qui soulève une Objection;
 - (b) Une affirmation que le Membre du Groupe a effectué au moins une (1) Transaction éligible;
 - (c) L'adresse courriel du Membre du Groupe qui est associée à son Compte d'utilisateur StockX;
 - (d) Une brève description des raisons de l'Objection du Membre du Groupe;

- (e) L'Objection doit être transmise et reçue avant l'expiration de la Période d'exclusion aux adresses mentionnées au paragraphe 72 de l'Entente de règlement.
42. Les Parties reconnaissent que la Cour peut modifier le libellé et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'approbation, ce qui ne constituera pas un motif de nullité ou de résolution de l'Entente de règlement, à moins que ces modifications n'entraînent un changement substantiel des conditions générales de l'Entente de règlement.
43. L'Avis d'approbation indiquera notamment ce qui suit :
- (a) Le fait que la Cour a approuvé l'Entente de règlement; et
 - (b) La nature de l'Entente de règlement, la méthode d'exécution approuvée et la procédure à suivre par les Membres éligibles pour réclamer un Crédit.
44. L'Avis d'approbation sera publié et diffusé de la manière suivante :
- (a) dans les quinze (15) Jours suivant la Date de prise d'effet, l'Administrateur des réclamations enverra l'Avis d'approbation à tous les Membres du Groupe à l'adresse courriel associée au Membre éligible utilisant la Liste détaillée. L'Avis d'approbation comprendra également un hyperlien vers le site Web mentionné au paragraphe 22 de l'Entente de règlement. L'Administrateur des réclamations publiera le Schedule "C" (anglais) - *Final Approval Notice*, l'Annexe « C » (français) - *Avis d'approbation final*, Schedule "D" (anglais) - *Opt-Out Form*, et l'Annexe « D » (français) - *Formulaire d'exclusion* sur le site Web mentionné au paragraphe 22 de l'Entente de règlement;
 - (b) la publication de l'Avis d'approbation sur le site Web mentionné au paragraphe 22 de l'Entente de règlement;
 - (c) l'affichage de l'Avis d'approbation sur le *Registre des actions collectives* de la Cour; et
 - (d) l'affichage de l'Avis d'approbation sur la *Base de données sur les recours collectifs* de l'Association du Barreau canadien.
45. Nonobstant l'article 591 du *Code de procédure civile*, l'Avis de préapprobation, l'Avis de préapprobation abrégé et l'Avis d'approbation seront les seuls avis que les Membres du Groupe recevront en ce qui concerne l'Entente de règlement, et aucun avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du Groupe après le Jugement de clôture.
46. Dans l'éventualité où la Cour refuserait d'accueillir la **Demande d'approbation du règlement consolidée** ou refuserait d'approuver l'Entente de Règlement en tout ou en partie, sauf en ce qui a trait à une réduction des Honoraires des Avocats du

Groupe ou à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide* à l'Entente de règlement, ou aux modalités décrites aux paragraphes 3, 4 et 31, l'Entente de règlement sera nulle et ne donnera lieu à aucun droit ou obligation en faveur ou contre les Parties.

IX. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

47. La Défenderesse paiera les Honoraires des Avocats du Groupe pour le montant total convenu de 175 000 \$CAN, plus la TPS et la TVQ, dans les trente (30) Jours suivant la Date de prise d'effet.
48. Les Honoraires des Avocats du Groupe représentent tous les honoraires judiciaires des Avocats du Groupe qui peuvent être réclamés et comprennent tous les honoraires professionnels, les honoraires d'experts, les coûts et les débours et doivent être approuvés par la Cour lors de l'Audience d'approbation. La Défenderesse paiera les Honoraires des Avocats du Groupe par chèque ou par virement bancaire et les Avocats du Groupe fourniront sur demande toutes les informations bancaires nécessaires pour effectuer ledit virement bancaire.
49. En contrepartie du paiement des Honoraires des Avocats du Groupe, les Avocats du Groupe ne réclameront pas, directement ou indirectement, à la Défenderesse ou aux Membres du Groupe, d'autres honoraires, coûts ou débours de quelque nature que ce soit ou fondés sur quelque source que ce soit, et les Avocats du Groupe ne participeront ni ne seront impliqués, directement ou indirectement, dans une action collective découlant en tout ou en partie de l'un des faits ou des causes d'action allégués dans l'Action collective ou les Documents.
50. Lors de l'Audience d'approbation, la Défenderesse déclarera qu'elle a accepté de payer les Honoraires des Avocats du Groupe conformément à cette Entente de règlement.
51. Bien que StockX considère que les Honoraires des Avocats du Groupe convenus dans cette Entente de règlement sont justes et raisonnables, compte tenu de l'ensemble des modalités et des montants du règlement prévus aux présentes, les Parties reconnaissent et conviennent que les clauses de la Section IX de l'Entente de règlement sont séparables du reste de l'Entente de règlement et que dans l'éventualité où la Cour n'approuve pas et/ou réduit le montant des Honoraires des Avocats du Groupe prévus aux présentes, l'Entente de règlement demeurera néanmoins exécutoire entre les Parties, sous réserve de l'approbation de la Cour.

X. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

52. Si la Cour estime qu'il est nécessaire de rendre un Jugement de clôture, dans les soixante (60) Jours suivant l'achèvement de la mise en œuvre et de l'exécution de l'Entente de règlement, la Défenderesse en rendra compte en déposant auprès de la Cour les documents disponibles.

XI. QUITTANCE ET DÉCHARGE ET CONTREPARTIE DU DEMANDEUR

53. L'Avocat du Groupe et le Demandeur, en son nom propre et au nom des Membres du Groupe qui n'ont pas exercé le Droit d'exclusion, et au nom de leurs agents, mandataires, représentants, héritiers, successeurs et ayants droit, le cas échéant, en vertu de l'Entente de règlement, donnent par la présente une quittance complète, générale, irrévocable et finale à la Défenderesse et à l'Avocat de la Défenderesse, aux sociétés affiliées, entités apparentées, filiales (y compris, mais sans s'y limiter, StockX LLC), et leurs mandataires, agents, représentants, partenaires, assureurs, réassureurs, actionnaires, employés, dirigeants, administrateurs, professionnels, personnel, entrepreneurs, successeurs et ayants droit respectifs, pour toute réclamation, poursuite ou cause d'action passée, actuelle ou future de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires d'experts, les débours, les frais judiciaires, les honoraires de l'avocat et les frais d'avocat, que les Avocats du Groupe, le Demandeur et les Membres du Groupe ont eu, ont ou peuvent avoir, directement ou indirectement, découlant de, liés à, en relation avec ou résultant ou découlant de l'un des faits ou causes d'action allégués dans les procédures relatives à l'Action collective, aux pièces justificatives ou aux Documents, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation découlant directement ou indirectement de, liée à, résultant ou découlant de la Transaction éligible ou de la publicité ou de l'affichage des prix sur une Plateforme StockX à tout moment avant et y compris le 3 février 2023, sauf pour appliquer les conditions générales contenues dans cette Entente de règlement.
54. Aucune disposition de l'Entente de règlement ne constituera ou ne sera réputée constituer ou être interprétée comme constituant une renonciation par la Défenderesse de tout droit ou défense contre toute réclamation, poursuite ou cause d'action d'un Membre éligible qui a exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par la Défenderesse de tout droit ou défense dans la contestation de l'Action collective si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou devient autrement nulle en raison de l'application de l'une des dispositions de l'Entente de règlement.
55. Aucune disposition de l'Entente de règlement ne constituera ou ne sera réputée constituer ou être interprétée comme constituant une renonciation par le Demandeur et les Membres éligibles de tout droit, réclamation, poursuite ou cause d'action contre la Défenderesse si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou devient autrement nulle en raison de l'application de l'une des dispositions de l'Entente de règlement.
56. Aucune des obligations, de quelque nature qu'elles soient, assumées par la Défenderesse et les Avocats de la Défenderesse dans l'exécution de l'Entente de règlement, ni le consentement de la Défenderesse à ce que l'Entente de règlement ait lieu ou à ce que la Cour émette le Jugement de préapprobation autorisant l'Action collective, le Jugement d'approbation approuvant l'Entente de règlement ou le Jugement de clôture, ne constituera de quelque manière que ce soit une admission de responsabilité de la Défenderesse.

57. Si la Cour approuve l'Entente de règlement et que la Défenderesse s'acquitte de toutes ses obligations découlant de l'Entente de règlement, le Demandeur et les Avocats du Groupe conviennent de ne pas intenter, directement ou indirectement, de poursuite, de plainte, d'action ou de réclamation, découlant de, en lien avec, résultant ou provenant de l'un ou l'autre des faits ou causes d'action allégués dans l'une ou l'autre des procédures relatives à l'Action collective, aux pièces justificatives ou aux Documents.

XII. RÉOLUTION

58. Dans le cas où :

- (a) la Cour n'autorise pas l'Action collective en tant qu'action collective à des fins de règlement seulement; ou
- (b) la Cour refuse d'approuver cette Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci, sous réserve des dispositions des paragraphes 3, 4, 31 et 46;

cette Entente de règlement sera résolue et sera nulle, n'aura plus aucune force ni aucun effet, ne liera pas les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autre dans tout litige.

59. Dans le cas où :

- (a) le Jugement d'approbation fait l'objet d'un appel;
- (b) toute ordonnance approuvant cette Entente de règlement rendue par la Cour ne devient pas une ordonnance finale; ou
- (c) un tribunal reconnaît l'existence d'un solde restant;

la Défenderesse aura, à sa seule discrétion, la possibilité de déclarer cette Entente de Règlement nulle et elle n'aura plus aucune force ni aucun effet, ne liera pas les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autre dans tout litige.

60. Si cette Entente de règlement est résolue :

- (a) aucune demande d'autorisation de l'Action collective en tant que recours collectif sur la base de la présente Entente de règlement ne sera traitée et les Parties retourneront à leur état antérieur à la signature de la présente Entente de règlement;
- (b) toutes les ordonnances autorisant l'Action collective sur la base de la présente Entente de règlement seront annulées et déclarées nulles et sans effet, et toutes les personnes seront empêchées d'affirmer le contraire et renonceront sans équivoque au bénéfice de l'ordonnance autorisant l'Action collective aux fins du règlement seulement;

- (c) toute autorisation préalable de l'Action collective, y compris les définitions du Groupe et des questions communes alléguées dans l'Action collective, sera considérée comme nulle, sans effet et sans préjudice de toute position que l'une des Parties pourrait adopter ultérieurement sur toute question dans le cadre de ces procédures ou de tout autre litige; et
- (d) dans les dix (10) Jours suivant la survenance de cette résolution, les Avocats du Groupe devront détruire tous les documents ou autres matériels fournis par la Défenderesse ou contenant ou reflétant des informations dérivées de ces documents ou autres matériels reçus de la Défenderesse et, dans la mesure où les Avocats du Groupe ont divulgué des documents ou informations fournis par la Défenderesse à toute autre personne, ils devront récupérer et détruire ces documents ou informations. Les Avocats du Groupe fourniront à la Défenderesse une confirmation écrite de cette destruction.

XIII. ANNEXES

61. Les Annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente de règlement et y sont incorporées comme si elles y étaient longuement exposées :
- (a) **Annexe « A » (français)** : Avis de préapprobation;
 - (b) **Annexe "A" (anglais)** : Pre-Approval Notice;
 - (c) **Annexe « B » (français)** : Avis de préapprobation abrégé;
 - (d) **Annexe "B" (anglais)** : Short Form Pre-Approval Notice;
 - (e) **Annexe « C » (français)** : Avis d'approbation;
 - (f) **Annexe "C" (anglais)** : Final Approval Notice;
 - (g) **Annexe « D » (français)** : Formulaire d'exclusion;
 - (h) **Annexe "D" (anglais)** : Opt-Out Form;

XIV. DISPOSITIONS FINALES

62. L'Entente de règlement et les annexes ci-jointes constituent l'Entente de règlement pleine et entière entre les Parties.
63. L'Entente de règlement et les Annexes ci-jointes remplacent tous les arrangements, engagements, négociations, représentations, promesses, accords et accords de principe antérieurs et contemporains en rapport avec les présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément incorporées aux présentes.

64. L'Entente de règlement constitue le règlement complet et final de tout litige entre les Parties et les Membres du Groupe concernant l'Action collective et constitue une Transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
65. L'Entente de règlement ne sera pas considérée comme constituant une admission ou une reconnaissance par l'une des Parties de la validité de tout droit, réclamation ou défense.
66. L'objet de l'Entente de règlement est de régler l'Action collective et elle doit être considérée comme un tout inséparable et indivisible, et chacune de ses dispositions est intrinsèquement liée et dépendante des autres, sauf indication contraire.
67. La Cour a compétence exclusive en ce qui concerne la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de l'Entente de règlement et de ses Annexes, et de tout litige qui pourrait en découler. L'Entente de règlement et ses Annexes seront régies et interprétées conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec à cet égard.
68. En cas de divergence entre le libellé des avis aux Membres du Groupe et l'Entente de règlement, le libellé de l'Entente de règlement aura préséance.
69. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution de l'Entente de règlement qui n'ont pas été spécifiquement prévus par l'Entente de règlement, le cas échéant, seront supportés par la Partie qui les a engagés et leur remboursement ne pourra être réclamé à aucune autre partie.
70. Dans la mesure où une disposition ou un terme de cette Entente de règlement prévoit le consentement, l'accord ou l'approbation du Demandeur ou des Membres du Groupe, des Parties ou des Avocats du Groupe, le Demandeur reconnaît et accepte que les Avocats du Groupe sont autorisés à donner un tel consentement, accord ou approbation et que le Demandeur et les Membres du Groupe seront liés par un tel consentement, accord ou approbation.
71. Les Parties ont expressément convenu que la présente Entente de règlement et les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise. *The Parties have expressly agreed that this Settlement Agreement and documents ancillary thereto be drafted in the English language.*
72. Toute communication à une Partie concernant la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente de règlement se fera par écrit, par courrier, télécopieur, messenger ou courriel et sera adressée comme suit :

À l'attention du Demandeur, du Groupe ou des Avocats du Groupe :

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
LAMBERT AVOCAT

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal, Québec, H2Z 1Y6
Téléphone : 514-526-2378 / Fax : 514-878-2378
Courriel : jlambert@lambertavocats.ca

À l'attention de la Défenderesse et de ses Avocats :

Me Patrick Plante
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, Québec, H3B 5H4
Téléphone : 514-954-2571
Courriel : pplante@blg.com

73. Cette Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, y compris par signature électronique, chacun d'entre eux étant considéré comme valide et contraignant; ces exemplaires séparés constituant ensemble un seul et même instrument, et ces exemplaires pouvant être transmis au format PDF par courrier électronique.

EN FOI DE QUOI, LE DEMANDEUR ET LA DÉFENDERESSE ET LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

LAMBERT AVOCAT INC. MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA Le 2 mars 2023 Par : <hr/> Me Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert Pour le Représentant des Demandeurs Carlo Pacius	BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L. MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA Le 2 mars 2023 Par : <hr/> Me Patrick Plante Pour StockX LLC
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------